



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-148 du **02 JUIL. 2018**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0130 relative au **projet d'aménagement d'un programme de logements situé à Epône dans le département des Yvelines**, reçue complète le 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un programme de 165 logements (82 logements collectifs, en bâtiments de type R+2, et 83 maisons individuelles) et de voiries de desserte d'une longueur cumulée d'environ 870 mètres, l'ensemble développant environ 12 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'emprise de 4,2 hectares ;

Considérant que le projet crée une route de moins de 10 kilomètres, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) et 39°) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en limite de l'urbanisation existante, sur des terrains occupés par des espaces agricoles, boisés et des jardins arborés ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs à l'eau, aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer en tout état de cause de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'étude pédologique menée conclut à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet ;

Considérant que le projet est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles (aléa faible à fort), qu'une étude géotechnique a été réalisée et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les préconisations de cette étude ;

Considérant que le projet imperméabilisera une partie de la parcelle et que des mesures seront mises en place pour gérer les eaux de ruissellement (bassins de régulation) ;

Considérant que le projet est situé à environ 1,5 kilomètres de la gare (une vingtaine de minutes à pied), que le projet générera une augmentation du trafic routier, estimée par le maître d'ouvrage à 203 véhicules par jour, qui ne devrait pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que l'étude de pollution réalisée indique la présence de pollutions ponctuelles en métaux (notamment mercure, mais également arsenic, cadmium, cuivre et nickel) et que les mesures préconisées par cette étude devront être mises en place, notamment : enlèvement ou confinement des terres polluées en mercure, recouvrement des zones polluées en autres métaux (recouvrement par 0,5 mètre de terre végétale saine ou limon, ou par une voirie ou un bâtiment), protections adaptées pour le personnel intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 18 à 26 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, que le maître d'ouvrage a prévu la mise en place d'une charte « chantier à faibles nuisances » et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un programme de logements situé à Epône dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable

des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E/ Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.